

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5 (Rect)

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 230 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

« b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 169, le mot : « troisième » est remplacé par le mot :
« sixième ». » .**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de rétablir la rédaction votée par l'Assemblée nationale sur le délai de prescription afin de
le prolonger de trois à six ans pour l'ensemble des infractions.

Cette version de l'amendement contient également un dispositif de mise en conformité afin que
l'ensemble des articles du Livre des procédures fiscales qui traitent du délai d'exercice du droit de
contrôle et de reprise de l'administration dans le cas de fraude de la part de particulier, spécifie que
le délai de reprise général est de six ans.